

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 23/02979

N° Portalis DBX6-W-B7H-XXEZ

Minute n° 23/ 233

**JUGEMENT
DU 22 Septembre 2023**

AFFAIRE :

**S.A.S. CHATEAU LA
GRAVE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 08 Septembre 2023 sur
rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Monsieur Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.A.S. CHATEAU LA GRAVE

Activité : Vinification

Château La Grave

5 rue du 19 mars

33340 BLAIGNAN PRIGNAC

RCS de BORDEAUX : 801 865 239

SIRET : 801 865 239 00017

prise en la personne de la SARL KZO CONSULTING, prise en la
personne de Monsieur CAZAUX Jean-Philippe, président, comparant,
assisté par Maître Yves MOUNIER, avocat au barreau de
BORDEAUX

Grosses le : 22/9/23

à :

Me Yves MOUNIER

Copies le : 22/9/23

à :

Me SILVESTRI

S.A.S. CHATEAU LA GRAVE (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Vu le jugement en date du 23 juin 2023, prononçant l'ouverture du redressement judiciaire de la S.A.S. CHATEAU LA GRAVE et la désignation de la SCP SILVESTRI-BAUJET, en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 4 septembre 2023, qui n'est pas opposé à la poursuite de la période d'observation, sous réserve de la communication des documents comptables et financiers habituels;

Vu le rapport de Madame la Juge Commissaire du 5 septembre 2023, favorable à la poursuite de la période d'observation, compte tenu de la situation de trésorerie et sous réserve de la production des comptes prévisionnels afin de mieux appréhender les perspectives de redressement ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 08 Septembre 2023 à laquelle il a comparu ;

Vu la note d'audience du 08 Septembre 2023 ;

MOTIFS :

Il résulte des documents produits, notamment d'un prévisionnel d'activité certifié par l'expert-comptable remis à l'audience, que la S.A.S. CHATEAU LA GRAVE, malgré un passif important, dont la vérification n'est pas terminée, dispose de capacités de financement suffisantes, de nature à permettre la poursuite de l'activité durant la période d'observation.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la **S.A.S. CHATEAU LA GRAVE** à compter du 23 Août 2023, pour une période de **4 mois**.

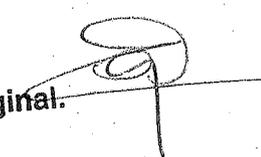
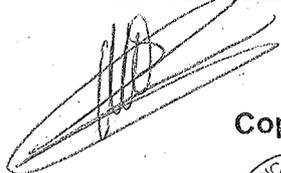
Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 8 décembre 2023 à 9 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,



